

COUR DU QUÉBEC

« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N°: 200-80-004547-103

DATE : 15 décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE JACQUES TREMBLAY, J.C.Q.

CLAUDE BEAULIEU

REPRÉSENTÉ PAR :
M^E BERNARD ROY
2580, RUE MÉNARD
QUÉBEC (QUÉBEC) G1W 1C6

Demandeur

C.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

REPRÉSENTÉE PAR :
M^E DANIEL CANTIN (CASIER 16)
LARIVIÈRE MEUNIER

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour interroger une personne employée de l'Agence du Revenu du Québec (Revenu Québec) en vertu de l'article 398 du *Code de procédure civile*. Revenu Québec s'y oppose en raison de sa non-pertinence dans le cadre du litige (lettre du 9 juin 2011 de M^e Daniel Cantin – R-4).

[2] Le Tribunal prend acte de l'accord des parties de verser au dossier la lettre du 31 mai 2011 (R-2) de M^e Daniel Cantin qui contient les paragraphes suivants :

« [...]

Nous apprenons du responsable du projet de la « *Lutte contre l'évasion fiscale* » que le dossier de monsieur Beaulieu a été sélectionné au moyen d'un programme informatique qui analyse les déclarations fiscales des contribuables, cible ceux ayant fait des transactions à la Bourse mais qui n'auraient pas déclaré de gains en capital à la ligne G10 de l'Annexe G des déclarations fiscales.

En raison de cette absence d'information, une sélection est donc faite, transmise au chef d'équipe du BLEF, lequel remet le dossier à un vérificateur.

[...] »

LES FAITS

[3] Claude Beaulieu (Beaulieu) reçoit des avis de cotisation pour les années d'imposition 2004 à 2006 et loge un appel à leur égard.

[4] Pour l'année 2004, Beaulieu prétend que le fardeau de la preuve repose contrairement à la règle, sur les épaules de Revenu Québec vu la prescription.

[5] Il conteste le choix de la méthode du mouvement de trésorerie appliquée par la vérificatrice, madame Andrée Deslongchamps pour chacune des années en cause.

[6] Il soutient ne pas avoir eu l'opportunité de discuter avec madame Deslongchamps avant les cotisations et qu'il détient une comptabilité adéquate, notamment pour refléter les revenus et les déboursés dans la gestion des immeubles qu'il possède.

[7] Lors de son interrogatoire hors Cour, madame Deslongchamps affirme lorsqu'interrogée sur la méthode alternative de fixation du revenu imposable :

« Moi, je suis pas là pour défendre des méthodes; moi, dans ce temps-là, je travaillais pour le BLEF; donc, ils font des sélections dans diverses méthodes, puis moi, on m'a attribué cette méthode-là; ça fait que c'est ce que j'ai appliqué. »

[8] Ensuite, un engagement est pris par Revenu Québec par l'intermédiaire de son procureur :

« Alors, c'est l'engagement deux (2), je vais demander de nous confirmer le nom et les coordonnées de la personne qui a identifié le dossier de monsieur Beaulieu. »

QUESTION EN LITIGE

DANS LE CADRE DES ARTICLES 46 ET 398 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE* EST-IL POSSIBLE DE DONNER SUITE AUX CONCLUSIONS SUIVANTES :

ORDONNER à la vérificatrice de la défenderesse de fournir au demandeur :

1. le nom de la personne qui a transmis l'information au chef d'équipe du Bureau de lutte à l'évasion fiscale ainsi que les fonctions qu'elle occupe au sein de l'Agence du Revenu du Québec;
2. le nom du chef d'équipe du Bureau de lutte à l'évasion fiscale qui a remis le dossier à la vérificatrice;

AUTORISER les interrogatoires de la personne qui a transmis l'information au chef d'équipe du Bureau de lutte à l'évasion fiscale et du chef d'équipe.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] Vu que la personne qu'on cherche à interroger est un employé ou un représentant de Revenu Québec, l'autorisation spécifique n'apparaît pas requise pour y procéder en raison du premier paragraphe de l'article 398 du *Code de procédure civile* et de la décision *Duchesne c. Procureur général du Québec*¹.

[10] Cette décision se justifie d'autant plus qu'elle donne suite à un engagement pris sans restriction par le représentant de Revenu Québec lors de l'interrogatoire de madame Deslongchamps.

[11] L'interrogatoire hors Cour en vertu de l'article 398 est de nature exploratoire et les allégués de l'appel logé par Beaulieu apparaissent justifier l'examen qu'il cherche à faire du processus décisionnel de Revenu Québec dans son dossier.

[12] Malgré le lourd fardeau de preuve qui incombe au contribuable dans le cadre de l'appel de cotisation, le requérant invoque avec à propos l'extrait de la décision *Black c. La Reine*² où il est écrit :

[21] « Même si le ministre a toute latitude pour utiliser la méthode de cotisation arbitraire de son choix, comme la cotisation de valeur nette, il est néanmoins obligé de dévoiler le fondement de la méthode retenue. »

[13] L'appel logé par Beaulieu soulève la question du cheminement décisionnel ayant donné lieu à la cotisation qu'il a reçue.

¹ 2010, QCCA 2135.

² 2007, CCI 676 (CanLII).

[14] Le tiers employé de Revenu Québec aurait imposé une méthode de travail à la vérification sans égard aux circonstances du dossier.

[15] L'importance de ce témoin apparaît comparable à celle que le juge Benoît Moulin avait à analyser avant d'autoriser l'interrogatoire d'un tiers à la demande du procureur général du Canada dans l'affaire *Lessard et al. c. Financière GMSL inc.*³.

[16] L'incapacité de la vérificatrice Deslongchamps de défendre la démarche décisionnelle de Revenu Québec exige l'audition des autres témoins à une étape préliminaire du cheminement du dossier d'appel.

[17] Le juge Jaques Dufresne dans l'arrêt *Dino Fuoco c. Société générale de financement du Québec et al.*⁴ écrit au paragraphe 6 de sa décision :

« Le concept de pertinence s'apprécie par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation (*Domaine de la Rivière Inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, [1985] R.D.J. 30). Ce concept s'apprécie largement et il correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance (*Glegg c. Smith & Nephew Inc.* précité, *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.), p. 2741). »

[18] Le témoin qui sera identifié par Revenu Québec sera appelé à témoigner sur l'existence d'une directive à la vérificatrice de procéder en utilisant une méthode particulière et sur les motifs justifiant cette directive dans le cadre du mandat du Bureau de la lutte à l'évasion fiscale et du dossier du demandeur, Claude Beaulieu. L'opportunité de procéder ainsi pour Revenu Québec et le caractère raisonnable de la directive n'apparaît pas, dans l'état des procédures au dossier, un élément d'enquête pertinent. L'autorisation d'interroger ces personnes employées de Revenu Québec n'élimine pas la possibilité d'objections subséquentes de la part de Revenu Québec sur le contenu des questions qui leur seront posées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête pour communication d'engagement et permission d'interroger;

ORDONNE à l'Agence du Revenu du Québec de fournir à Claude Beaulieu :

1. le nom de la personne qui a transmis l'information au chef d'équipe du Bureau de lutte à l'évasion fiscale ainsi que les fonctions qu'elle occupe au sein de l'Agence du Revenu du Québec;

³ 2011, QCCS 4470.

⁴ 2006, QCCA 1491.

2. le nom du chef d'équipe du Bureau de lutte à l'évasion fiscale qui a remis le dossier à la vérificatrice;

AUTORISE les interrogatoires de ces personnes sur l'existence d'une directive à la vérificatrice, madame Andrée Deslongchamps de procéder selon une méthode particulière de travail et le cas échéant, la justification de cette directive eu égard au dossier du demandeur, Claude Beaulieu;

LE TOUT frais à suivre l'issue.

JACQUES TREMBLAY, J.C.Q.

M^E BERNARD ROY
2580, RUE MÉNARD
QUÉBEC (QUÉBEC) G1W 1C6
Procureur du demandeur

M^E DANIEL CANTIN (CASIER 16)
LARIVIÈRE MEUNIER
Procureurs de la défenderesse

Date d'audition : 30 septembre 2011